

Bruxelles, le 19 janvier 2021



Exp.: WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Proratisation des allocations à partir du traitement de janvier 2021

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

A partir du **traitement de janvier 2021**, certaines allocations qui n'étaient auparavant pas payées au prorata seront proratisées.

La note aux Ordonnateurs du 29.10.2020 relative aux allocations linguistiques mentionnait par erreur que les allocations seraient calculées et payées en fonction des prestations de l'agent. Il faut en fait que ce soit **“en fonction de la rémunération de l'agent”**.

La proratisation aura lieu en exécution des articles 4 et 62 de l'A.R. du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Le calcul relatif aux **allocations linguistiques** sera principalement impacté ; la **plupart des autres allocations ayant déjà été calculées au prorata**.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des répercussions sur le calcul des allocations linguistiques.

ALLOCATIONS LINGUISTIQUES		
	Jusqu'au 31.12.2020 inclus	A partir du 1.1.2021
Absence injustifiée	100%	0%
Congé d'adoption AR du 3.7.1978 (contr)	100%	0% à partir du 4 ^{ème} jour
Congé de maternité (contr)	100%	0%
Congé de naissance du secteur privé (contr)	100%	0% à partir du 4 ^{ème} jour
Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité (contr)	100%	0%
Congé parental - temps partiel	100%	au prorata
Congé parental 100%	100%	0%
Congé politique – d'office	100%	au prorata
Congé politique - facultatif	100%	au prorata
Congé pour motifs impérieux (contr)	100%	0%
Congé pour motifs impérieux d'ordre familial (stat)	100%	0%
Disponibilité pour cause de maladie (stat)	100%	0%
Grève	100%	0%
Interruption de carrière congé palliatif – 100%	100%	0%
Interruption de carrière congé palliatif - temps partiel	100%	au prorata
Interruption de carrière congé parental – 100%	100%	0%
Interruption de carrière congé parental - temps partiel	100%	au prorata
Maladie 2 ^{ème} semaine (contr)	100%	au prorata
Maladie 3 ^{ème} - 4 ^{ème} semaines (contr)	100%	au prorata
Maladie à charge de la mutuelle (contr)	100%	0%
Maladie sans salaire garanti ou mutuelle (contr)	100%	0%
Maternité – Eloignement du lieu de travail (contr)	100%	0%
Prestations réduites maladie chronique (stat)	au prorata	100%
Reprise du travail à temps partiel suite à une maladie (contr)	100%	au prorata
Suspension de contrat pour l'exercice de prestations militaires (contr)	100%	0%
Suspension volontaire de contrat (contr)	100%	0%

Comme vous pouvez le déduire du tableau, une grande partie des agents recevront une allocation linguistique moins élevée dans le cadre des congés et absences susmentionnés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Exception: les agents en **prestations réduites pour cause de maladie chronique** bénéficieront **d'une allocation linguistique plus importante** (100%).

Les agents concernés percevront des arriérés pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2020 inclus.

Ces arriérés portent uniquement sur la période durant laquelle les intéressés étaient payés dans le moteur salarial SLR4 ; la prime linguistique ayant déjà été payée à 100% dans le moteur salarial PersoPay.

Nous vous tiendrons au courant de la date de paiement desdits arriérés.

Les **implications pécuniaires sur les autres allocations concernées** (prime de direction, fonctions supérieures, allocation de cabinet, prime de formation...) **se limiteront généralement aux périodes de disponibilité pour cause de maladie:** lesdites allocations ont été payées à 100% ou au pourcentage du traitement d'attente dans le passé et elles **NE seront PLUS payées à partir du traitement de janvier 2021.**

Bien à vous
L'Equipe PersoPoint